## Art. 2.1 Zone mixte urbaine [MIX-u]

La zone mixte urbaine est destinée à accueillir des habitations, des activités de commerce dont la surface de vente\* est limitée à 2.000 m2 par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », la part de la surface construite brute\* à réserver à l’habitation ne pourra être ni inférieure à 50 pour cent ni supérieure à 85 pour cent.

Les stations-service sont interdites.